



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Renforcement de la passerelle baie de Quiobert – Modification du cheminement piéton baie de Dervin  
sur la commune de Batz-sur-Mer (44)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3365 relative au projet de renforcement de la passerelle baie de Quiobert et à la modification du cheminement piéton sur la commune de Batz-sur-Mer, déposée par la commune de Batz-sur-Mer et considérée complète le 19 juillet 2018 ;

Considérant que le projet vise au renforcement d'une passerelle piétonne située dans la baie de Quiobert, ainsi qu'à la modification du cheminement piéton et au retrait d'une passerelle endommagée Baie du Dervin à Batz-sur-Mer ;

Considérant que les travaux de confortement nécessaires à la passerelle située dans la baie de Quiobert consistent en un renforcement de la passerelle (passivation des aciers, mise en place de béquilles, etc.), en une stabilisation du front rocheux au droit de la passerelle et à la stabilisation et/ ou purge des dièdres instables ;

Considérant que dans la baie de Dervin les travaux consistent en un démontage/déconstruction de la passerelle existante, un raccordement du chemin côtier au mur maçonné existant (dalle

béton), un aménagement d'un cheminement à l'arrière du mur existant (remblaiement) et une création d'un escalier (re-profilage du rocher) ;

Considérant que l'objectif de ces deux opérations est le maintien et la garantie de la sécurité du cheminement piéton sur le littoral de la commune de Batz-sur-Mer ;

Considérant que les deux opérations s'insèrent au sein d'un secteur présentant des intérêts environnementaux et paysagers reconnus, puisqu'il intercepte le périmètre des sites Natura 2000 (zone de protection spéciale ZPS et zone de conservation des oiseaux ZSC) des "Marais Salants de Guérande, traicts du Croisic, dunes de Pen Bron", mais aussi celui du site inscrit "La Grande Côte de la Presqu'île du Croisic" et se situe à proximité du site classé du même nom ;

Considérant que la sensibilité environnementale des sites des deux opérations a été évaluée à sa juste mesure, notamment par la production de l'annexe fournie à l'appui de la demande ; que la présence d'espèces végétales et animales patrimoniales y a fait l'objet d'une analyse détaillée ;

Considérant que les principaux impacts seront liés à la phase chantier des deux opérations; que le maître d'ouvrage s'engage à suivre les préconisations (périodes d'intervention) et les sujétions de travaux (notamment, balisage des pieds de Rumex des rochers, évitement des stations d'espèces se trouvant à flanc de falaises, enlèvement de stations d'espèces végétales invasives) issus de l'annexe évoquée ci-avant ; que seuls quelques pieds (5) de Limonium de Dodart (dont l'espèce fait l'objet d'un arrêté préfectoral interdisant la cueillette) seront impactés, mais que cette espèce se réinstallera progressivement dans les anfractuosités ; que le projet est soumis à l'élaboration d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet ne modifiera que très marginalement les lieux, que les impacts paysagers induits seront limités ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par son ampleur et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renforcement d'une passerelle piétonne baie de Quiobert et la modification du cheminement piéton baie de Dervin sur la commune de Batz-sur-Mer, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Batz-sur-Mer et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 22 AOUT 2018  
Le directeur adjoint,

  
Julien CUSTOT

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

